



821

MÉMOIRE

*Pour JEAN MAGNAN, FRANÇOIS HARAND, LÉONARD
GUILLIEN, JEAN PAUPERT, FRANÇOIS GRANGÉ,
et EDMÉE le NOIR veuve JEAN ROUBÉ, propriétaires
demeurans à Corbigny, demandeurs;*

*Contre CHARLES LARDEREAU, LOUIS BUSSIÈRE, les
frères DURAND et FRANÇOIS BAURENAULT, laboureurs
au même lieu, défendeurs principaux;*

*Et encore contre les Habitans dudit Corbigny, parties
intervenantes par le citoyen SÉBASTIEN GUDIN, agent
de la commune dudit lieu.*

UN usage contraire à la liberté et à la propriété, usage par conséquent abusif, sera-t-il maintenu sous le règne de la liberté et de la justice, au mepris des lois prohibitives? telle est au vrai la prétention des habitans de Corbigny, qui trop attachés à l'ancien régime par la raison qu'il semble favoriser leur intérêt, veulent se conserver à force ouverte un droit de *vaine pâture*. Encore une fois, telle est leur prétention; l'exposer c'est annoncer d'avance la condamnation qui attend les défenseurs principaux et la commune de Corbigny, laquelle par un intérêt mal conçu n'a point craint de canoniser, pour ainsi dire leurs délits par son intervention. Un mot du fait, et ensuite nous passerons aux moyens que nous fournissent les differens rapports sous lesquels le prétendu titre du 23 novembre 1646, qu'on nous oppose, peut être envisagé. Titre absolument de nulle

A

valeur, soit qu'on l'envisage du côté de la forme, soit qu'on l'examine dans sa substance, soit enfin qu'on en fasse le rapprochement avec les principes tant anciens que modernes, voilà en deux mots, ce que nous nous proposons d'établir de maniere à pousser nos preuves j'usqu'à la démonstration.

F A I T.

Il dépendoit de la ci-devant abbaye de Corbigny, un pré appellé le *Pré du Briout*, de la contenance d'environ 27 arpens; dans lequel les habitans dudit lieu étoient dans l'usage, sous l'ancien régime, d'exercer la vaine pâture, aussitôt après la première herbe levée. Ils faisoient plus; leur usage alloit jusqu'au point de ne pas même respecter cette première herbe, puisqu'aux jours de l'*Ascension*, de la *Pentecôte* et de la *Fête Dieu*, époques de la plus forte végétation, tous les habitans de Corbigny, sans exception, ni distinction, pouvoient prendre, après leur souper, leur *récréation* dans ce pré, droit dont ils ne manquoient pas d'user dans toute sa plénitude, grâce à la complaisance de nos bons peres Bénédictins, qui permettoient à leurs vassaux de se dédommager ainsi la nuit, des fatigues de la solemnité du jour.

Quoiqu'il en soit, les demandeurs, auxquels ce pré fut adjugé par le district de Corbigny, le 18 mai 1791, crûrent qu'ils pouvoient arrêter un pareil abus aussi contraire à leur intérêt légitime, qu'aux regles de la décence; abus dont les gens honnêtes ne pouvoient que gémir.

Ce fut donc en conséquence que ces nouveaux propriétaires, qui avoient ensemencé une partie du pré dont il sagit en froment et en navette, prirent le parti de le clôre de haies et de fossés, conformément à la loi; mais quelques uns des habitans furent mis en avant par les autres, pour combler les fos-

sés, et arracher les plants de la haie, ainsi que cela est constaté par un procès-verbal du 6 messidor an' 2, correspondant au 24 juin 1793; en sorte que le pré fut mis à l'abandon, et que les grains furent presque tous mangés par les bestiaux de la commune, et ce, à garde faite.

Cette voie de fait donna lieu à un procès qui fut d'abord porté au tribunal du ci-devant district de Corbigny, et qui est aujourd'hui dévolu au tribunal civil du Département de la Nièvre, où il est intervenu le 23 prairial dernier un jugement provisoire par lequel: considerant que les demandeurs sont fondés en titre, et qu'ils ont acquis par ce titre la propriété et jouissance du pré *Briout*, défences demeurent faites aux habitans d'y introduire leurs bestiaux avant que la récolte en soit enlevée, et renvoit sur le fond, au 23 messidor, pour y être statué sur le rapport du Citoyen Cassard, l'un des juges de ce tribunal.

Aujourd'hui qu'il sagit de prononcer sur ce fond; c'est le cas d'examiner avec une attention particulière le prétendu titre dudit jour, 23 novembre 1646, en vertu duquel les habitans de Corbigny, veulent être maintenus dans le droit d'envoyer leurs bestiaux pacager dans le pré du *Briout*, dès le jour de la Fête de S^t Jean Baptiste, et même de le ravager, *par forme de récreation nocturne*, les trois jours ci-dessus indiqués. Nous avons dit que ce titre étoit de nulle valeur sous tous les points de vues possibles, c'est-à-dire, et du côté de sa forme, et du côté de ses dispositions; et enfin du côté de la législation tant ancienne que nouvelle. En voici les preuves.

I.^{er} §,

Il a été reçu de tous les tems, que les copies des actes ne faisoient foi en justice, et contre des

tiers, qu'autant qu'elles avoient été collationées sur les *originaux*, parties *intéressées* présentes ou dûment appelées. Ce principe est si généralement connu. qu'il a bien moins besoin d'être appuyé d'autorités que d'être appliqué à l'espèce.

Cela posé, sous quelle forme se présente l'acte qu'on nous oppose? c'est une prétendue collation faite non sur l'original, mais sur un simple *extrait* qu'on dit avoir été tiré le 26 juin 1793, du deuxième volume des terriers de la ci-devant abbaye de Corbigny.

Dans quel tems a-t-on tiré ce prétendu extrait et la copie d'y-celui? c'est pendant que les parties étoient en instance.

Qu'el est celui qui a provoqué ces opérations, et par qui ont-elles été faites? c'est le citoyen Guenot habitant de Corbigny, qui les a fait faire par des notaires de la résidence dudit lieu, et par conséquent intéressés comme lui à n'insérer dans ces extraits que les clauses qui pouvoient leur être favorables.

Avec qui ces différentes collations ont-elles été faites? avec le seul citoyen Guenot, sans y avoir appelé les propriétaires du pré contentieux.

Enfin comment ont-elles été faites? on voit que l'acte de 1646 est une reconnaissance générale des habitans de Corbigny, laquelle doit nécessairement renfermer les différentes charges sous lesquelles on leur avoit suivant eux, concédé la *vaine pâture*, après la première herbe levée. Hé bien, on s'est contenté d'insérer la prétendue *concession* dans les extraits, sans parler des *charges*; lesquelles étoient cependant importantes à extraire de même, ainsi qu'on le verra dans un instant.

C'est cependant sur des pièces aussi informes, aussi infideles, aussi illégales, que les habitans de Corbigny, prétendent se faire maintenir dans le droit de *vaine pâture* qu'ils réclament. Certainement

tout se réunit ici pour faire rejeter avec indignation de pareilles pièces. En effet pour ce qui concerne l'extrait tiré en 1793, il falloit y appeler les demandeurs, vu qu'il existoit une instance liée avec eux, afin de les mettre à même de prendre connoissance du titre original, et d'en faire extraire ce qui pouvoit aller à leur décharge, puisqu'on vouloit en tirer ce qui paroissoit contre eux. Quant à la copie collationnée le 7 vendémiaire dernier, et qui a été également faite en leur absence; il est évident qu'elle ne peut avoir contre eux plus de force que l'extrait même, sur lequel elle a été tirée. La position dans laquelle étoient les parties à ces différentes époques, exigeoient un compulsoire contradictoire. tel que le prescrivent l'article LXXVII de l'ordonnance de 1539, et le titre XII de celle de 1667, qui n'ont été abrogées par aucune loi subséquente. Ainsi tant qu'on ne représentera pas le titre original, ou au moins une expédition en forme; le tribunal jugeroit évidemment contre ces ordonnances, s'il adoptoit de pareilles pièces, ce qu'on ne peut attendre de son intégrité et de ses lumières.

Cela posé, ce ne sera que par surabondance, et sans entendre déroger à ces moyens de nullité, qu'on va s'occuper de la substance même de l'acte, pour faire voir que sous ce second point de vue, les habitans de Corbigny ne seroient pas mieux fondés dans leur prétention.

I I.^{me} §.

Si nous examinons le prétendu titre de 1646, pris en lui-même, qui trouverons-nous? nous y trouverons une déclaration des habitans, par laquelle ils reconnoissent d'abord que leur ci-devant seigneur peut faire ce que bon lui semblera de la *première herbe coupée ou mangée*, et que ledit héritage est de la nature

des autres près de prairie , suivant la disposition de la coutume ; énoncé qui ne s'accorde pas avec ce qui suit , et sur lequel nous reviendrons lorsque nous discuterons les principes de la matière.

Nous y trouverons ensuite qu'après avoir allégué leur prétendue possession de *vaine pâture* etc. ces Habitans reconnoissent eux-mêmes que cette possession , ou pour mieux dire l'exercice de *vaine pâture* , étoit en litige , puisqu'ils supplient leur seigneur , qu'il lui plaise de TROUVER BON qu'ils soient conservés et continués à user et jouir , comme it est rapporté ci-dessus ; se soumettant à mondit seigneur et à son conseil , de TERMINER LE DÉBAT CI-DESSUS , ainsi qu'il lui plaira.

Et ce qui prouve qu'il y avoit réellement *débat* , c'est que l'acte qu'on nous oppose est terminé ainsi qu'il suit.

„ Nous avons , (disent les commissaires à terriers)
 „ auxdites parties , de leurs dire et déclaration , oc-
 „ troyé acte ; et attendu le *débat* , i-celles délaissées
 „ ce requérant le D. S. de Bazile , (fondé de pouvoir
 „ du seigneur) , par devant M. le Bailli de S.^e
 „ Pierre-le-Moutier ou M. son Lieutenant-général ,
 „ à de mercredi prochain en quinze jours , afin de
 „ leur être fait droit , ou les régler ainsi qu'il appar-
 „ tiendra. „

Il est donc évident qu'il existoit toujours en 1646 un *débat* entre le ci-devant seigneur et ses ci-devant vassaux , au sujet de la *vaine pâture* ; et que si ceux-ci en usoient , ce n'étoit pas sans contradiction ; puisque pour faire statuer sur le droit des parties , elles furent renvoyées devant leurs juges naturels.

Ce renvoi a-t-il été effectué ? c'est ce que nous ignorons , vu que les habitans de Corbigny ne nous fournissent aucun renseignement à cet égard. Dans une pareille incertitude , nous ne pouvons raisonner qu'en forme de dilemme , et le voici.

Où ce *débat* a été jugé, ou il ne l'a pas été. Au premier cas, il n'a pu l'être que conformément au titre de 1646, et à la coutume de Nevers; or, si on a consulté ce titre, on a du y voir que la *vaine pâture* n'avoit été accordée aux habitans, que parce qu'ils étoient obligés de faucher le pré du *Briout*, et de charroyer le foin, par *corvées*, charges que la coutume autorisoit. Aujourd'hui que ces corvées ne peuvent plus subsister, il est conséquent que le jugement devroit tomber avec elles. C'est ce qui sera démontré à la fin de ce mémoire.

Au second cas, les parties seroient aujourd'hui dans les termes où elles étoient en 1646, et alors il faudroit les juger d'après les principes actuels, combinés avec ceux de l'ancien régime; en ce que ceux-ci n'auroient rien de contraire à la nouvelle législation. Or, dans cette dernière hypothèse, les habitans de Corbigny seroient également condamnables. C'est ce qui nous reste à démontrer encore.

III.^{eme} §,

La prétendue reconnaissance générale de 1646 qu'on oppose aux propriétaires du pré contentieux, est susceptible d'être examinée sous deux rapports, dont l'un est relatif à ce qu'on s'est contenté d'insérer dans l'extrait qui en a été fait, et l'autre à ce qui en a été sûrement retranché.

Sous le premier rapport, il faudroit regarder comme purement *gratuite* la possession du *vain pâturage*, et alors ce seroit le cas de juger de la force de cette possession, d'après les principes qui avoient lieu avant la révolution, et ceux des loix actuelles.

Sous le deuxième rapport, il faudroit regarder cette possession comme *onéreuse*, et alors ce seroit le cas de décider si elle doit être conservée malgré

la suppression des charges sous lesquelles la *vaine pâture* avoit lieu.

Or si la possession étoit *gratuite*, rien ne pourroit empêcher les demandeurs de clôre leur pré. Si au contraire elle étoit *onéreuse*, dès que les charges qui y étoient attachées, ont été supprimées, c'étoit une raison de plus pour respecter la clôture. Démontrons en peu de mots ces deux vérités.

La possession qu'on nous oppose étoit elle *gratuite* ce qui n'est pas ; alors voici ce qu'on auroit pu opposer sous l'ancien régime aux habitans de Corbigny.

„ Envain leur auroit-on dit, invequez-vous l'article III du chapitre XIV de la coutume de Nevers „ qui porte qu'en prairie, *l'on ne peut de nouveau mettre près en revivre*. La plus grande preuve que celui du „ *Briout* n'y étoit pas, c'est que la reconnaissance de „ 1646, renferme un aveu formel de votre part, „ qu'il y avoit *débat* au sujet de la *vaine pâture*, débat „ qui n'auroit pu exister à cette époque si ce pré „ eût été réellement *de la nature des autres prés de prairie* „ ainsi que vos auteurs le prétendoient, puisqu'alors „ la coutume auroit été trop formelle dans sa disposition pour laisser le moindre doute sur votre droit, „ en se renfermant toute fois dans l'époque où la „ coutume de Nevers étoit dans toute sa force. „

En effet il est bon d'observer que dès 1770 on avoit commencé à sentir l'injustice criante qu'il y avoit à gêner ainsi les citoyens dans leurs propriétés, et même à priver ces citoyens d'une partie de leur récolte ce qui étoit aussi contraire à l'intérêt particulier qu'à l'intérêt général. Ce fut donc pour faire cesser ce double inconvénient, résultant de certaines coutumes, telle que celle de Nevers, qu'intervint l'édit du mois d'août par lequel il fut permis à tous les propriétaires de clôre leur prés, comme tous leurs autres

héritages, avec défense d'exercer aucun droit de *parcours* ou de *pâture* dans lesdits prés et héritages, tant qu'ils seroient en état de clôture, nonobstant toutes *loi*, *coutume* ou *usage* à ce contraires, auxquels il fût dérogé; sauf à laisser la liberté des passages pour aller sur les terrains qui resteroient ouverts à la pâture.

Comme d'un côté, l'intention du législateur étoit de multiplier le plus possible ces clôtures, et que d'un autre, il prévoyoit qu'il y auroit dans l'exécution beaucoup d'obstacles à vaincre, à cause des enclaves, il accorda six années pour faire tous les échanges nécessaires, avec exemption de tous droits sauf celui de dix sols de contrôle, de quelque valeur que fussent les héritages.

On voit donc par cet édit que même sous l'ancien régime, qui étoit pour la ci-devant province du Nivernois, celui de la servitude en tous genres; les prés qu'on appelle en *prairie*, pouvoient être clôs comme les autres, nonobstant toutes coutumes contraires, afin d'en conserver la seconde herbe appelée *regain*.

A plus forte raison doit-on avoir cette faculté sous le nouveau régime où nous avons les lois des 5 juin, et 28 septembre 1791, ainsi que l'arrêté du comité de salut-public de la Convention nationale, du 25 thermidor an 3, lequel a été enregistré au Département de la Nièvre le 6 fructidor dernier, qui confirment ce grand principe, que *le territoire de la France, dans toute son étendue, est libre comme les personnes qui l'habitent*.

De ce principe consacré encore par la déclaration des droits de l'homme, les deux lois sus-datées ont tiré les corrolaires qui suivent.

I. „ Toute propriété territoriale ne peut être „ sujette envers les particuliers qu'aux redevances

„ et aux charges dont la convention n'est pas défendue „ par la loi. „ Art. I.^{ers} des lois des 25, juin et 28 septembre 1791.

II. „ Les propriétaires sont libres de varier à leur gré la culture et l'exploitation de leurs terres, de conserver à leur gré leurs récoltes, et de disposer de toutes les productions de leurs propriétés dans l'intérieur du Royaume, (aujourd'hui République) et au dehors, sans préjudicier aux droits d'autrui, et en se conformant aux lois. „ Art. II. desdites lois.

III. „ Le droit de clôre et de déclôre ses héritages résulte essentiellement de celui de propriété, et ne peut être contesté à aucun propriétaire. L'assemblée nationale abroge toutes lois et coutumes qui peuvent contrarier ce droit. „ Art. IV. Sect IV. de la loi du 28 septembre.

IV. „ Le droit de parcours et le droit simple de vaincre pâture, ne pourront en aucun cas, empêcher les propriétaires de clôre leurs héritages; et tout le tems qu'un héritage sera clos, de la manière qui sera déterminée par l'article suivant, il ne pourra être assujetti ni à l'un ni à l'autre droit ci-dessus. „ Art. V. de ladite loi,

Quelles sont les conséquences à tirer de ces différentes dispositions? les voici en deux mots.

Il est évident que l'ancienne défense de clôre les prés en prairie étoit une charge très-onéreuse, et qui attaquoit ouvertement la propriété; puisque d'une part la seconde herbe étoit perdue pour le propriétaire, et que d'un autre, il ne pouvoit varier à son gré, la culture et l'exploitation de ces sortes d'héritages, ni conserver à son gré les productions dont ils étoient susceptibles.

Donc il y avoit abus dans toutes ces coutumes particulières, qui, foulant aux pieds les droits de

L'homme, dont un des principaux est celui de *jouir et de disposer de ses biens, de ses revenus, du fruit de son travail et de son industrie*, forcoient le propriétaire à abandonner au public une partie du produit de ses prés. D'accord qu'il en résultoit un avantage réel pour le public; mais malgré qu'il soit vrai que l'intérêt général doit l'emporter sur le particulier, il ne l'est pas moins que nul ne peut être dépouillé soit en tout soit en partie, de sa propriété, sans une juste et préalable indemnité. Voilà ce qu'on ne connoissoit pas assez dans la pratique, sous l'ancien régime, et ce qui forme sous le nouveau, l'égide de tous les propriétaires.

En vain nous opposeroit-on les articles III et VII de la section IV, de la loi du 28 septembre 1791, qui confirme le droit de *vaine pâture*, lorsque ce droit est fondé en *titre*. En effet il ne faut pas confondre ces deux articles ensemble. L'article III concerne évidemment le cas où c'est à une communauté d'habitans que la *vaine pâture* peut appartenir. Dans cette hypothèse qui forme précisément notre espèce, l'article III dit bien qu'on respectera le *titre* ou l'*usage immémorial*, mais ce ne sera qu'autant que les propriétaires ne voudront pas clôtre; car s'ils le font, dit l'article V, l'héritage clos ne pourra être assujetti à la *vaine pâture*.

L'article VII au contraire ne concerne que le cas où cette *vaine pâture* n'a lieu qu'entre *Particuliers*; ce qui n'est nullement notre espèce, puisque c'est contre une communauté que nous plaidons, ce qui est bien différent. Or de particulier à particulier, la loi est plus sévère, puisqu'elle ne donne à la clôture le privilège d'affranchir de la *vaine pâture*, qu'autant qu'il n'y a pas de *titre*; s'il en existe on ne peut pas clôtre, et la seule ressource qu'accorde l'article VIII, est de racheter le droit.

En vain nous opposeroit-on encore que si les lois que nous invoquons ont permis de varier à son gré la culture et l'exploitation des terres, elles ont eu soin d'y apposer pour correctif que ce seroit *sans préjudicier au droit d'autrui*; en effet, qu'on lise l'arrêté du comité de salut-public précité, et on y verra que *la dilapidation de la récolte des regains dans plusieurs points de la République, ne tire sa source que de la PERFIDE INTERPRÉTATION donnée à ces termes: sans préjudice aux droits d'autrui.*

Aussi cet arrêté porte-t-il que, provisoirement l'usage de la vaine pâture dans les prés quoique non clos, (et le nôtre l'étoit), sera suspendu jusqu'après la seconde fau x et la levée des regains, au profit des propriétaires.

Observons 1.º que cet arrêté n'étoit pas restreint à la récolte de l'année dans laquelle il a été rendu, puisqu'il porte qu'il aura son exécution jusqu'au rapport général et bien circonstancié qui sera soumis à la discussion, rapport qui est encore à faire.

2.º Que cet arrêté n'ayant été rapporté ou révoqué ni par la Convention nationale, ni par le Corps-législatif actuel, il a nécessairement force de loi.

3.º Qu'ayant été nomément adressé au Département de la Nièvre, il doit y avoir sa pleine et entière exécution.

4.º Que s'il doit y être respecté à l'égard des prés *non clos* quant au regain, à plus forte raison devoit-il l'être pour le pré du Briout, qui étoit *clos* de haies, et de fossés, et dont une partie étoit en navette et froment, qui n'ont pas été plus respectés que l'herbe, par les habitans de Corbigny.

Après cela viendront-ils encore invoquer leur coutume et leurs usages? mais les lois actuelles en prononcent l'abolition, ou pour mieux dire, la suppression.

Invoqueront-ils encore leur prétendue reconnoissance

générale de 1646? mais [qu'ils la représente donc en son entier, et non pas par simple extrait, alors nous y puiserons de nouvelles armes contre eux.

En effet, (et c'est par là que nous finissons en deux mots), tout annonce que la *vaine pâture* n'étoit point ici *gratuite*. Ce qui le prouve même, c'est un bail fait le 13 mai 1784, de différens objets de la ci-devant abbaye de Corbigny, dans lequel on lit cette clause.

„ Pourront les preneurs, par chacun an, employer à la récolte de la première herbe du pré du *Briout*, de Corbigny, les corvées tant à bras qu'à bœufs, dues audit Abbé, et qui d'usage, y sont employées. „

Il est donc certain que la reconnaissance qu'on date de 1646, doit renfermer l'énonciation de ces corvées qui formoient le prix ou le dédommagement de la *vaine pâture*; au moins c'est une très-forte présomption, qui se convertira en certitude, tant que les habitans de Corbigny se contenteront d'opposer un extrait aussi infidèle que celui qu'ils ont fait faire.

Cela posé, il faudroit mettre la prétendue concession de *vaine pâture* au nombre de ces contrats *commutatifs*, dans lesquels l'une des parties accorde une chose à condition que l'autre partie fera telle chose; c'est alors ce que nous appellons le *Do, ut facias*, ou le contrat *synallagmatique*, dans lequel les deux parties prennent respectivement des engagemens quoique de différentes natures.

Il ne faut certainement pas être homme de lois pour décider qu'une convention de cette espèce, ne peut subsister qu'autant que les deux parties sont en état de l'exécuter. Les seules lumières de l'équité naturelle nous le disent assez.

Cela étant, dès que les corvées qui formoient le

prix de la concession ont été supprimées par la loi, il est évident que la concession ne peut plus avoir d'effet.

C'est donc ici un moyen particulier qui se joint aux moyens généraux pour condamner les habitans de Corbigny.

Résumons-nous ; avec quoi ces habitans se présentent-ils ? ils se présentent *avec un titre* informe et illégal, puisque ce n'est qu'une copie callationnée, en l'absence des parties intéressées, lesquelles devoient y être appelées, puisqu'elles étoient en litige.

Avec un titre, qui annonce que bien avant son époque, il existoit un *débat* sur l'objet en question, débat qu'on ne prouve pas avoir été jugé.

Avec un titre enfin, qui ne pourroit avoir plus de force que la coutume locale, et qui par conséquent ne pourroit autoriser une communauté d'habitans à exercer aujourd'hui un droit de *vaine pâture* au mépris des lois existantes, qui portent ainsi que nous l'avons prouvé, que lorsqu'il sagit d'une communauté le droit de vaine pâture est assoupi *tant que* les héritages restent *clos* ; titre d'ailleurs litigieux puisqu'il énonce un *débat*, et qui en tout cas seroit aujourd'hui sans force, au moyen de ce que les habitans se trouvent libérés des charges sous lesquelles la prétendue concession leur auroit été faite.

Si dans le doute, on doit toujours pencher pour la libération, comment ces habitans peuvent-ils insister dans leur prétention ; eux contre lesquels s'élèvent tant de moyens victorieux ? c'est ce qui est inconcevable et presque sans exemple !

Signé, J. MAGNAN. HARAND. PAUPERT. GUIL-
LIEN. GRANGÉ. et LE NOIR, *veuve* ROUBÉ.